

Un [décret du 24 mars 2022](#) précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales dont **l'échéance intervient ou aurait dû intervenir, suite à un précédent report, entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022.**

Les visites précitées dont la date d'échéance intervient au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022 et qui n'ont pas encore été reportées pourront être **repoussées dans la limite d'un délai d'un an à compter de l'échéance de la visite.**

Celles | qui ont déjà été reportés et dont la nouvelle date d'échéance intervient au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022 pourront être reportées **de six mois.** La date d'échéance du 30 avril pourra être repoussée par décret au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Le médecin du travail devra informer du report l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la nouvelle date de la visite. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il devra inviter l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Pour rappel, ces reports ne font pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail. Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance de la visite médicale, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

Pour les travailleurs en CDD, le médecin du travail doit tenir compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Type de visite médicale	Report possible de la visite médicale (*)	Pas de report possible de la visite médicale (*)
Visites initiales		
VIP initiale	X	
VIP initiale « adaptée » (pour les salariés "vulnérables") : les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes et les travailleurs de nuit Sont également visés pour les visites qui n'ont pas encore été reportées : les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées par le code du travail sont dépassées et les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2.		X
Examen médical d'aptitude initial pour les postes à risques		X
Visites périodiques		
VIP périodique	X	
Examen médical d'aptitude périodique pour les postes à risques faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé	X	
Examen médical d'aptitude périodique pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A		X
Visite intermédiaire des postes à risques faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé	X	

Visite médicale faisant suite à un arrêt de travail

Visite de préreprise		x
Examen médical de reprise du travail pour les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un suivi individuel renforcé		x
Examen médical de reprise du travail pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé		x
Examen médical "adaptée" (pour les salariés "vulnérables") de reprise		x

Cas particuliers

Examen médical avant le départ à la retraite pour les salariés qui ont bénéficié d'un suivi individuel renforcé au cours de leur carrière déjà reporté	x	
--	---	--

(*) Visites médicales programmées avant le 30 avril 2022.